



## PREAVIS MUNICIPAL No 06-2021

présenté au Conseil Communal de Gimel, en sa séance du 19 octobre 2021

### Objet : Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers,

#### 1. Base légale

La Municipalité vous présente le projet d'arrêté d'imposition pour la période fiscale 2022, lequel est soumis à la Commission des finances, ainsi que le veut l'article 39 du Règlement du Conseil communal.

De plus, selon l'article 33 de la Loi sur les Impôts communaux, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat à chaque renouvellement après son adoption par le Conseil communal et doit impérativement être retourné à la Préfecture pour le 30 octobre 2021.

#### 2. Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour la commune de Gimel a été adopté pour une année et arrive à échéance le 31 décembre 2021 avec le taux suivant :

- Taux de l'impôt communal : 74.5 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt cantonal de base : 155 %

#### 3. Situation

Compte tenu des incertitudes liées à la crise sanitaire, aux révisions actuelles de la facture sociale et de la péréquation intercommunale, la Municipalité vous propose d'adopter un arrêté d'imposition valable que pour une année.

En effet, l'accord passé entre l'UCV (Union des Communes Vaudoises) et le canton concernant la facture sociale n'a pas apporté les résultats attendus et la participation des communes continuera à augmenter.

De plus, l'initiative SOS communes qui demande que le canton reprenne à sa charge l'entier de la facture sociale, en échange d'une bascule de 15 points d'impôt en sa faveur, sera soumise normalement au vote populaire en 2022 et ne déploiera ses effets qu'en 2024 au plus tôt, pour autant qu'elle soit acceptée.

De ce fait, les négociations en cours au sujet de la péréquation intercommunale sont suspendues et sa mise en œuvre programmée pour 2023 en sera fortement retardée.



Un comparatif des taux d'imposition actuels des communes sises le long du pied du Jura laisse apparaître que la Commune de Gimel se situe dans la moyenne des taux.

#### 4. Proposition

Il semblerait que malgré la pandémie, le contexte économique actuel soit plus rassurant que prévu. Toutefois, en ce début de nouvelle législature et au vu des investissements importants à venir pour répondre à l'accroissement de la population de ces dernières années, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition communal à 74.5% pour l'année 2022, ainsi que le maintien du statu quo pour tous les autres taux d'imposition.

Au regard des défis qui nous attendent, nous devons pouvoir compter avec une marge de manœuvre qui nous permette d'assurer le bon fonctionnement courant et futur de notre commune, tout en gardant une gestion rigoureuse des charges maîtrisables.

### CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE GIMEL

- Vu le préavis N° 06-2021 de la Municipalité
- Oûi le rapport de la Commission des finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

#### DECIDE

1. D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, tel que présenté, soit le maintien de l'impôt communal à 74.5% de l'impôt cantonal de base ainsi que le maintien du statu quo pour tous les autres taux d'imposition.
2. D'autoriser la Municipalité à le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat en vue de son application, pour une année, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 28 septembre 2021.

Au nom de la Municipalité :

Philippe Rezzonico  
Syndic

Lucy Thalmann  
Secrétaire municipale